MUNICIPALITÉ DE BOURG.

EMPRUNT FORCÉ.

AU NOM DE LA LOI.

Les commissaires vérificateurs nommés par le conseil général de la commune, en exécution de la loi du 3 septembre dernier, *appellent* le citoyen Brangier juge

à paroître, ou faire paroître son fondé de pouvoir, dans le délai de huitaine à la maison commune, pour y remettre la déclaration exacte de ses revenus en 1793, et des charges qui les diminuent, pour en être fait l'examen et vérification en séance publique, et de joindre à cette déclaration l'extrait de l'évalution de ses revenus fonciers, faite dans la matrice des rôles de la contribution fonciere.

Les matrices des rôles sont déposés aux secrétariats des districts.

Les déclarations reconnues insuffisantes seront augmentées par les commissaires vérificateurs, d'une somme double à celle qui se trouvera avoir été omise.

Les citoyens tenus de faire leurs déclarations, et qui se trouveront en retard, après le délai de huit jours, seront taxés d'office, d'après la commune renommée, sur le pied de leur revenu annuel présumé, lequel sera doublé à raison de leur résistance à la loi.

Les déclarations seront signées du déclarant, ou de son fondé de pouvoir, et contiendront, par chapitres séparés:

1°. Les noms, surnoms, prénoms, domicile et profession du déclarant.

Il faut, dans les déclarations, suivre l'ordre indiqué par les articles ci-contre.

2°. Les revenus de ses biens-fonds, *suivant l'estimation dans la matrice du rôle de la contribution fonciere*, avec indication de la municipalité, du district et du département où ces biens-fonds sont situés.

3°. Les revenus des domaines nationaux par lui acquis, avec même indication.

4.° Les rentes perpetuelles ou foncieres dont il jouit, en distinguant celles sur la nation de celles sur les particuliers qu'il désignera et détaillera.

5.° Les rentes viageres et pensions, avec même détail.

6.° Les intérêts à cinq pour cent des fonds placés, avec indication du nom et domicile des débiteurs.

7.° Les intérêts à cinq pour cent des bénéfices antérieurs à 1793.

8.° Le montant des bénéfices nets pendant l'année 1793, avec indication des entreprises d'où ces bénéfices proviennent.

9.° La quantité des fonds oisifs en caisse, porte-feuille ou en dépôt et qui excéderont la moitié du revenu d'une année.

Les rentes perpétuelles et intérêts des dettes passives seront ensuite portées en déduction sur les revenus, et les pensions ou rentes viageres pour une moitié seulement, en indiquant le nom et le domicile des créanciers.

Les maris comprendront dans leur déclaration les revenus de leurs épouses, les peres ceux de leurs enfans dont ils administrent les biens, les tuteurs et les curateurs ceux de leurs pupilles et mineurs.

Enfin le déclarant indiquera s'il est marié, ainsi que le nombre des enfans, petits-enfans et parens descendans *qu'il a à sa charge*, des vieillards, épouses ou enfans des défenseurs de la patrie qu'il entretient depuis le commencement de l'année 1793.

Les traitemens publics et privés et les revenus purement industriels ne seront point compris dans les déclarations.

Depuis & y compris le 18 novembre jusques et y compris le 26, *vieux style.*

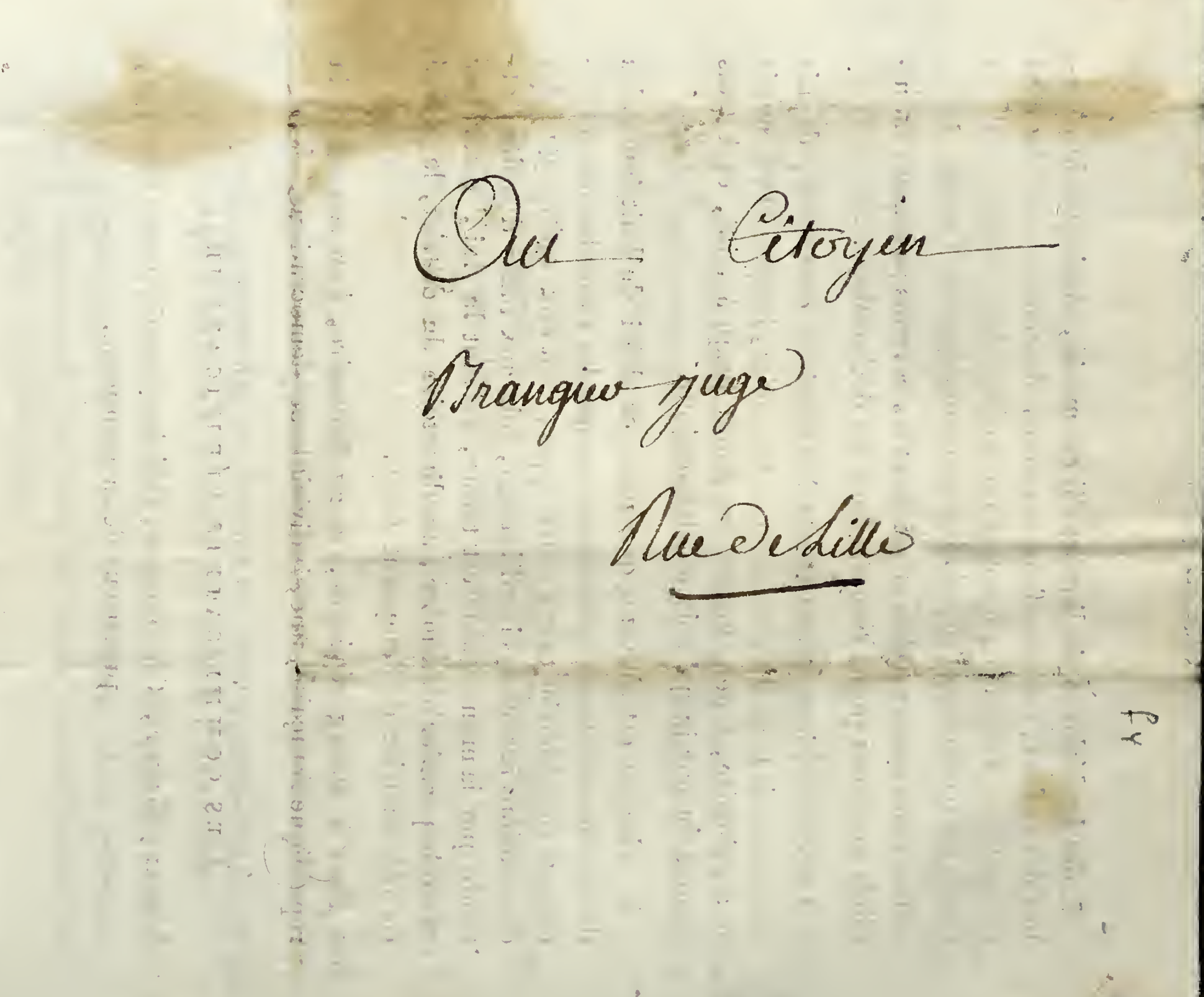
Les déclarations seront reçues à la maison commune, depuis et y compris le 28 du présent mois Brumaire, jusques et y compris le 5 Frimaire, à neuf heures du matin jusqu'à midi, et à trois heures du soir jusqu'à six de chaque jour.

L citoyen est prévenu que passé ce délai de huit jours, les déclarations ne seront plus reçues, et que les commissaires vérificateurs procéderont, sans autre appel, soit aux ratifications des déclarations reconnues insuffisantes, soit aux taxes d'office, attendu que la municipalité est tenue, suivant la loi, d'adresser avant le premier décembre, au directoire du district, le relevé du rôle-matrice de l'emprunt forcé.

Fait à Bourg régénéré, le 27 Brumaire, l'an second de la république française, une, indivisible et démocratique.

Les commissaires vérificateurs,

Morel, Gayet, Cl. Boulon, Officiers municipaux; Convers, procureur de la commune.


Au Citoyen
Vrangier juge
Rue de Lille